

ELECTIONS :

- **AUX CONSEILS CENTRAUX**
- **AUX CONSEILS DES COLLEGES**
- **AUX CONSEILS D'INSTITUTS ET ECOLES**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE
L'ADOUR**

- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L.712-5, L.719-1, L762-1, D.719-1 à D.719-40 ;
- **VU** le décret n°2020-1205 relatif à l'élection ou la désignation des membres du CNESER et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- **VU** les articles 2 à 17 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** les statuts de l'université ;
- **VU** les statuts des collèges ;
- **VU** l'avis du comité technique de l'UPPA en date du 2 mars 2022 ;
- **VU** l'arrêté relatif à la composition du comité électoral consultatif ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif du 10 octobre 2023

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Participation au scrutin

Les élections aux conseils centraux (conseil d'administration, commission de la recherche du conseil académique et la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique), aux conseils des collèges (STEE, SSH, EEI) et aux conseils des instituts et écoles auront lieu, par vote électronique par internet :

**Du lundi 27 novembre 2023 à 9h au mardi 28 novembre 2023 à 17h
pour l'ensemble des collèges électoraux concernés**

➤ **CONSEILS CENTRAUX**

Elections limitées aux sièges vacants :

- conseil d'administration
- commission de la recherche du conseil académique
- commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique



➤ CONSEILS DE COLLEGES

Elections limitées aux sièges vacants :

- Collège Sciences Sociales et Humanités (SSH)
- Collège Etudes Européennes et Internationales (EEI)
- Collège Sciences et technologies pour l'énergie et l'environnement (STEE)

➤ INSTITUTS ET ECOLES

Elections générales :

- ISA BTP
- IAE

Elections limitées aux sièges vacants :

- IUT des pays de l'Adour
- IUT de Bayonne et du pays Basque
- ENSGTI

ARTICLE 2 – Mode de scrutin et mandats

Les membres de ces conseils, à l'exception des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collèges électoraux distincts et au suffrage direct.

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour (article D.719-21 du code de l'éducation).

ARTICLE 3 – Sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir des représentants des personnels et des usagers sont répartis comme suit :

1. CONSEILS CENTRAUX

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) 26 sièges			
COLLEGE A	COLLEGE B	COLLEGE C	COLLEGE D
Professeurs et assimilés	Autres enseignants-chercheurs et assimilés	Usagers	Personnels BIATSS
-	1	-	-

COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE :

COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE (CR) 36 sièges														
COLLEGE A			COLLEGE B			COLLEGE C			COLLEGE D	COLLEGE E	COLLEGE F	COLLEGE G		
Professeurs et assimilés			Habilités à Diriger des Recherches			Doctorats autre que d'université			Autres enseignants et chercheurs	Ingénieurs et techniciens	Autres personnels	Doctorants		
JEG	LSHS	SCT	JEG	LSHS	SCT	JEG	LSHS	SCT				JEG	LSHS	SCT
-	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
-			1			-			1	-	-	-		

JEG : disciplines juridiques, économiques et de gestion

LSHS : lettres et sciences humaines et sociales

SCT : sciences et technologies

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE :

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE (CFVU) 28 sièges											
COLLEGE A			COLLEGE B			COLLEGE C			COLLEGE D		
Professeurs et assimilés			Autres enseignants-chercheurs et assimilés			Usagers			Personnels BIATSS		
JEG	LSHS	SCT	JEG	LSHS	SCT	JEG	LSHS	SCT			
-	-	-	-	-	-	1 titulaire + 1 suppléant	-	1 titulaire + 1 suppléant	-		
-			-			2 titulaires et 2 suppléants			-		

JEG : disciplines juridiques, économiques et de gestion

LSHS : lettres et sciences humaines et sociales

SCT : sciences et technologies

2. CONSEILS DE COLLEGES

COMPOSANTES	Collèges électoraux					
	COLLEGE A	COLLEGE B	Usagers			BIATSS
			L	M	D	
Collège STEE	-	-	1 titulaire et 1 suppléant	1 titulaire et 1 suppléant	1 titulaire et 1 suppléant	2
Collège SSH	-	-	1 titulaire et 1 suppléant	1 titulaire et 1 suppléant	-	-
Collège EEI	-	-	2 titulaires et 2 suppléants	1 titulaire et 1 suppléant	1 titulaire et 1 suppléant	1

3. CONSEILS DES INSTITUTS ET ECOLES

COMPOSANTES	Collèges électoraux			
	COLLEGE A	COLLEGE B	Usagers	BIATSS
ENSGTI	1	-	-	-
ISA-BTP	3	3	4 titulaires et 4 suppléants	2
IAE	3	3	2 titulaires et 2 suppléants	2

COMPOSANTES	Collèges électoraux				Usagers	BIATSS
	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	4 ^{ème} collège		
IUT PA	1					
IUT BAYONNE				2		

ARTICLE 4 – Calendrier électoral

Le calendrier des opérations électorales s'établit comme suit :

Affichage des listes électorales	<i>Les listes électorales sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin (art. D.719-8 du code de l'éducation)</i>	Lundi 6 novembre 2023 au plus tard
Date limite de la demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation	<i>Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin (art. D.719-7 du code de l'éducation)</i>	Mardi 21 novembre 2023
Clôture définitive des listes électorales	<i>Au plus tard avant le scellement des urnes (article 6 III du décret n°2011-595)</i>	Vendredi 24 novembre 2023 à 10h Aucune demande de rectification ne sera prise en compte au-delà du vendredi 24 novembre à 10h
Dépôt des listes de candidatures (le cas échéant accompagnées des professions de foi)	<i>La date limite de dépôt des candidatures ne peut être postérieure à 15 jours avant le premier jour du scrutin puisque les candidatures doivent être mises en ligne au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin. (art. 6 II du décret n°2011-595)</i>	Du mercredi 19 octobre 2023 au mercredi 8 novembre 2023 11 heures
Réunion du comité électoral consultatif pour la recevabilité des listes de candidatures		Mercredi 8 novembre 2023 à 16h
Affichage des listes de candidatures sur tous les sites de l'établissement	<i>Au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin. (art. 6 II du décret n°2011-595)</i>	Vendredi 10 novembre 2023
Envoi de la notice d'information à l'attention de chaque électeur et du moyen d'authentification permettant de participer au scrutin	<i>Au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin (art. 10 du décret n°2011-595)</i>	Vendredi 10 novembre 2023
Contrôle des données, test et scellement du système de vote		Vendredi 24 novembre 2023 à 10h
Ouverture du scrutin		Le lundi 27 novembre 2023 à 9h
Clôture du scrutin		Le mardi 28 novembre 2023 à 17h
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats		Le mardi 28 novembre 2023

ARTICLE 5 – Listes électorales

Article 5.1 - Les listes électorales sont affichées à la Présidence et sur le site intranet de l'établissement dédié aux élections, le lundi 6 novembre 2023 au plus tard.



Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne, pour un personnel ou un usager, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, c'est-à-dire **au plus tard le vendredi 24 novembre avant 10h (scellement des urnes)**.

Passé ce délai, aucune demande de rectification ne sera prise en compte et ne pourra être intégrée dans les listes électorales.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues ci-dessous, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'Université (saisine de la Direction des Affaires Juridiques) de faire procéder à son inscription, au plus tard avant le scellement des urnes.

Les formulaires de rectification sont disponibles sur le site intranet de l'établissement dédié aux élections et peuvent être retirés en format papier à la Direction des affaires juridiques de l'UPPA ou au sein de chaque composante de l'établissement. Une fois complétés et signés, les formulaires doivent être adressés à la Direction des affaires juridiques de l'UPPA **au plus tard le vendredi 24 novembre avant 10h (scellement des urnes)** :

- soit par dépôt au bureau 216 de la Présidence de l'UPPA, horaires du lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00 ;
- soit par courriel à l'adresse elections@univ-pau.fr¹ ;
- soit par courrier à l'adresse suivante : UPPA – DAJ - Présidence – avenue de l'université – BP 576-64012 Pau Cedex

La commission de contrôle des opérations électorales demeure compétente pour connaître de toute contestation relative à l'inscription des électeurs.

Article 5.2 - Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin (cf. annexe : Tableau synthétique des électeurs inscrits d'office sur les listes et de ceux devant en faire une demande préalable).

Les demandes d'inscription sur les listes électorales s'effectuent par dépôt, d'un formulaire accompagné, le cas échéant (se reporter au guide établi par la DAJ et disponible sur le site internet), des pièces justificatives auprès de la Direction des Affaires Juridiques située :

Université de Pau et de pays de l'Adour
Direction des affaires juridiques
Domaine universitaire
Avenue de l'université
(Bâtiment Présidence – 2^{ème} étage – bureau 216)
Horaires du lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00

¹ Il s'agit de la direction des affaires juridiques dont les personnels sont tenus au respect des règles de confidentialité

Les demandes peuvent aussi être transmises par voie de courrier électronique à l'adresse suivante (envoyer une copie scan du formulaire de demande rempli et, le cas échéant, des pièces justificatives demandées) : elections@univ-pau.fr

Les formulaires sont accessibles dans le « guide relatif à la composition des collèges électoraux et aux conditions d'exercice du droit de suffrage des personnels et des usagers » disponible sur le site internet de l'UPPA.

Les demandes sont à déposer au plus tard le **mardi 21 novembre 2023 à minuit** (uniquement par e-mail en dehors des horaires d'ouverture de la Direction des Affaires Juridiques).

ARTICLE 6 – Candidatures :

Le dépôt des listes des candidats s'effectue notamment selon les modalités des articles D.719-22, D.719-23, D.719-24 du code de l'éducation, de l'article 6 II du décret n°2011-595 ainsi que selon les modalités définies dans les statuts de l'université.

➤ **REGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES CONSEILS (conseils centraux, collèges, instituts, écoles)**

❖ **MODALITES DE CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATURE :**

Pour les élections à chacun des conseils, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres (article D.719-18 du code de l'éducation).

1- Présentation des listes électorales

Chaque liste de candidats (personnels et usagers) doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Il s'agit d'une condition de recevabilité de la liste.

Présentation spécifique d'une liste de candidats pour l'élection des représentants des usagers :

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siègera qu'en l'absence de ce dernier.

Ils sont désignés, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus.

Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste (article D.719-21 du code de l'éducation).

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

Dans l'hypothèse où la liste remporte 3 sièges : A, B et C sont élus titulaires ; D est suppléant de A ; B et C n'ont pas de suppléant.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans le collège des usagers, chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé.

2- Nombre maximum de candidats autorisé par liste

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers aux conseils des universités, et compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

3- Listes incomplètes

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont classés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers dans tous les conseils de l'établissement, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (article D.719-22 du code de l'éducation).

Exemple : si 4 sièges de titulaires sont à pourvoir dans le collège des usagers, une liste doit comprendre au minimum 4 candidats.

Attention, pour les élections aux conseils des collèges (SSH, EEI, STEE), il convient également de se référer aux spécificités mentionnées à l'article 19 des statuts de l'université (cf ci-dessous).

- 4- Les candidats peuvent préciser sur leurs déclarations de candidature et leur programme leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient.

Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

5- Incompatibilités

Une personne peut présenter sa candidature à plus d'un conseil de l'Université.

Ainsi, aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au conseil d'administration, à la commission recherche du conseil académique et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'établissement.

En revanche, le premier alinéa de l'article L.719-1 dispose que « *nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université.* » Dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un conseil de l'université (conseil d'administration, commission recherche du conseil académique et commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique), il devra choisir dans quel conseil il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats.

En effet, **nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'Université**, à l'exception du président qui préside les trois conseils (articles L.712-2 et L.712-4 du code de l'éducation et article 12-1-1 des statuts de l'université).

Nul ne peut voter pour deux conseils de collèges (STEE, SSH, EEI).

Un électeur peut être amené à voter à la fois pour le conseil d'un collège (STEE, EEI) et pour le conseil d'un institut ou d'une école.

Un membre élu du conseil d'administration, de la commission de la recherche du conseil académique ou de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique peut également être électeur, éligible et siéger au conseil d'une composante.

Incompatibilité relative à l'exercice des fonctions de membres du conseil national des universités (décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au conseil national des universités) :

L'exercice des fonctions de membre du Conseil national des universités est incompatible avec l'exercice simultané des fonctions de recteur, de président d'université, de président ou de directeur d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de président du conseil académique d'une université, ainsi que de président du conseil académique d'une communauté d'universités et d'établissements, de directeur d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, de directeur d'une école supérieur du professorat et de l'éducation relevant de l'article L. 721-1 du même code, de membre d'une instance d'évaluation mentionnée à l'article L. 321-2 du code de la recherche susvisé, de membre de la commission des titres d'ingénieurs ou de membre de la commission chargée de l'évaluation des formations de gestion.

« Peuvent être membres du conseil national des universités « des représentants des professeurs des universités et des personnels assimilés, d'autre part, des représentants des maîtres de conférences et des personnels assimilés (...) ».

❖ **DÉLAI DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET PROCÉDURE DE DÉPÔT DES LISTES :**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Le dépôt **des candidatures** (le cas échéant accompagnées d'une profession de foi – orientation portrait – logo en format carré) s'effectue :

Du jeudi 19 octobre 2023 au mercredi 8 novembre 2023 à 11 heures

Les candidatures doivent :

- être **déposées** à la Direction des Affaires Juridiques (Bâtiment Présidence – 2^{ème} étage – bureau 216) entre le **jeudi 19 octobre 2023** et le **mercredi 8 novembre 2023 à 11 heures**
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 et 14h - 17 h
- ou **parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception**, entre le **jeudi 19 octobre 2023** et le **mercredi 8 novembre 2023 à 11 heures** à l'adresse suivante :

Université de Pau et de pays de l'Adour
Direction des affaires juridiques
Domaine universitaire
Avenue de l'université
BP 576 – 64 012 Pau Cedex

Un **accusé de réception** est délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une attestation de recevabilité des candidatures.

La liste de candidatures doit obligatoirement être accompagnée de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidatures et les déclarations individuelles de candidatures doivent **correspondre** (l'orthographe des noms des candidats et des noms de listes doit être identique sur les formulaires de listes de candidatures et sur les déclarations individuelles qui y sont attachées).

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes de candidatures devront en outre être accompagnées d'une photocopie de la carte d'étudiant de chacun des candidats de la liste ou, à défaut, du certificat de scolarité.

Pour l'élection des représentants des usagers, la liste doit être déposée par un membre candidat de la liste.

Les listes de candidatures auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables.

Pour l'élection des représentants des usagers, la simple production des photocopies des cartes d'étudiant des candidats ne peut remplacer les déclarations individuelles de candidature.

La déclaration de candidature doit être signée à peine d'irrecevabilité.

Une liste de candidatures qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.

Les documents nécessaires au dépôt des candidatures sont à la disposition des candidats au secrétariat de chaque composante et sur le site web de l'UPPA dédié aux élections (www.univ-pau.fr).

❖ **PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATURES :**

Les candidatures et profession de foi seront affichées à la présidence de l'université et dans chaque composante de l'établissement et seront mises en ligne sur l'intranet de l'établissement ainsi que sur la plateforme dédiée au scrutin le vendredi 10 novembre 2023.

➤ **SPECIFICITES POUR LES CONSEILS CENTRAUX ET LES CONSEILS DE COLLEGES**

Attention, ces critères de recevabilité des listes de candidatures viennent s'ajouter à ceux énoncés pour l'ensemble des conseils.

❖ **CONSEILS CENTRAUX :**

1 - Conseil d'administration : la représentation des grands secteurs de formation pour les élections se fait au niveau des **listes de candidats et non au niveau du conseil.**

L'article L.719-1 alinéa 8 du code de l'éducation dispose que pour l'élection des représentants des **enseignants-chercheurs et des personnels assimilés** (collèges A et B) et des représentants des **étudiants** et des personnes bénéficiant de la formation continue (collège C), chaque liste doit assurer la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université (disciplines juridiques, économiques et de gestion / lettres et sciences humaines et sociales / sciences et technologies).

En conséquence, les listes de candidats sur lesquelles ne seraient pas représentés les grands secteurs de formation dont la loi impose la représentation seront **irrecevables**. En revanche, la position sur la liste de chacun des représentants des secteurs de formation est indifférente.

Concilier liste incomplète et grands secteurs de formation au conseil d'administration :

Les listes de candidats pour les élections des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des étudiants au conseil d'administration de l'Université ne peuvent être incomplètes qu'autant qu'elles assurent, respectivement, la représentation des grands secteurs de formation présents dans l'Université ou d'au moins deux de ces grands secteurs.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

2 - Commission recherche et commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique : contrairement au conseil d'administration, la représentation de chacun des grands secteurs de formation se fait au niveau des **conseils et non au niveau des listes.**

❖ COLLEGE SSH :

Les élections pour le conseil de collège SSH ne concernant que les représentants usagers et non les représentants des collèges A, B et BIATSS, les règles spécifiques prévues par les statuts ne sont pas applicables.

❖ COLLEGE STEE :

Le collège STEE exerce ses missions sur 2 aires géographiques ainsi définies :

- Pau, Mont-de-Marsan et Tarbes ;
- Anglet, Bayonne et Saint-Pée sur Nivelle ;

Pour les élections des représentants des personnels BIATSS :

- Chaque liste assure, dans la première moitié de la liste, la représentation des deux aires géographiques du collège STEE.
- Les listes peuvent être incomplètes sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessus et de comporter au moins la moitié des sièges à pourvoir.

Au dépôt d'une liste, les candidats de la liste signent une charte d'engagement à constituer une liste assurant la diversité au sein du collège STEE, notamment en termes de disciplines et de nature des composantes de formation internes (départements, instituts et écoles).

Nul ne peut siéger simultanément au conseil du collège et dans un comité de direction en tant que représentant de composante interne de formation (« CIF ») ou de composante interne de recherche (« CIR »).

❖ COLLEGE EEI :

Les élections pour le conseil de collège EEI ne concernant que les représentants usagers, et un scrutin uninominal pour les représentants BIATSS, les règles spécifiques prévues par les statuts ne sont pas applicables.

ARTICLE 7 – Campagne électorale

7.1 Campagne électorale : L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats concernant les moyens de propagande accordés aux listes de candidats. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs.

Les bulletins de vote sont dématérialisés.

Les listes de candidats apparaissent sur une seule et même page.

La présentation des listes, des noms des candidats et le format des professions de foi seront uniformes.

Afin de pouvoir respecter cette uniformité, les logos ainsi que les professions de foi doivent se conformer aux modalités suivantes :

- Logos des listes carrés : images au format png, 50 x 50 pixels ;
- Professions de foi : documents au format pdf ne dépassant pas 2 Mo ;

Si une liste comporte plusieurs logos, il conviendra de ne transmettre qu'une seule image les regroupant et celle-ci devra respecter les conditions énoncées ci-dessus.

En cas de non-respect de ces règles, le logo et la profession de foi ne pourront pas apparaître sur la plateforme de vote électronique.

Ces documents doivent être transmis à la DAJ avant le vendredi 10 novembre 2023 à 17h, dernier délai, via l'adresse elections@univ-pau.fr.

7.2 Diffusion des courriers électroniques

Chaque liste ayant déposé une candidature pourra envoyer directement trois messages à l'attention des électeurs aux adresses suivantes :

uppa-admin@univ-pau.fr

l-etudiants@univ-pau.fr

Chaque message ne pourra techniquement excéder la taille de 1 Mo.

7.3 Affichage et tracts

Les documents relatifs à la propagande pourront être affichés sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

La distribution de tracts est autorisée pendant toute la durée de la campagne électorale.

ARTICLE 8 – Déroulement des opérations électorales :

8.1 Dispositions générales

Les élections sont organisées exclusivement sous forme de vote électronique pour l'ensemble des électeurs. Le vote à l'urne, le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés. Les électeurs recevront par voie électronique au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur les opérations électorales ainsi que leurs identifiants.

Le scrutin sera ouvert du lundi 27 novembre 2023 à 9h pour être clôturé le mardi 28 novembre 2023 à 17h.

Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le système de vote électronique. Le système retenu est celui de la société KERCIA Solutions, editrice du logiciel AlphaVote.

L'établissement met en place une cellule d'assistance technique qui est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'université et des représentants de la société KERCIA Solutions.

Un centre d'appel est mis en place par la société KERCIA Solutions durant la période du scrutin 7J/7 et 24h/24, accessible par numéro vert pendant les opérations de vote. Il sera chargé de :

- Répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par les électeurs ;
- Rééditer et transmettre de nouveaux codes à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

8.2 Modalités de fonctionnement du vote électronique

Le système de vote électronique mis en œuvre par la société KERCIA Solutions dans le cadre des élections respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera **accessible 7J/7 et 24h/24** entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote
 - o via le système de SSO ou à défaut, en saisissant
 - un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote
 - un mot de passe à récupérer par l'électeur par SMS après saisie libre de son numéro de téléphone
 - et la donnée personnelle suivante : le numéro d'agent pour le personnel de l'UPPA et le numéro étudiant pour les usagers de l'UPPA ;
- L'identifiant personnel de l'électeur lui sera transmis par courriel, à l'adresse électronique institutionnelle de l'électeur ou par défaut à l'adresse électronique personnelle de l'électeur, accompagnée d'une notice explicative, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur sera invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie sera nécessaire pour se connecter et accéder au(x) scrutin(s).
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles), lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le choix du vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation définitive.
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par la société KERCIA Solutions.

8.3 Bureaux de vote

❖ Composition

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué les bureaux de vote électronique suivants :

- Un bureau de vote électronique pour le conseil d'administration (CA) ;
- Un bureau de vote électronique pour la commission de la recherche (CR) ;
- Un bureau de vote électronique pour la formation et de la vie universitaire (CFVU) ;
- Un bureau de vote électronique pour le collège Sciences Sociales et Humanités (SSH) ;
- Un bureau de vote électronique pour le collège Etudes Européennes et Internationales (EEI) ;
- Un bureau de vote électronique pour le collège Sciences et technologies pour l'énergie et l'environnement (STEE) ;
- Un bureau de vote électronique pour le conseil de l'IUT des Pays de l'Adour ;
- Un bureau de vote électronique pour le conseil de l'IUT de Bayonne et du Pays-Basque ;
- Un bureau de vote électronique pour le conseil de l'ENSGTI ;
- Un bureau de vote électronique pour le conseil de l'ISA-BTP ;
- Un bureau de vote électronique pour le conseil de l'IAE.

Un bureau de vote électronique centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins est constitué.

Chaque bureau de vote électronique est composé :

- d'un président, désigné par le président de l'université ;
- d'un secrétaire, désigné par le président de l'université ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des listes candidates aux élections.

Le bureau de vote électronique centralisateur est composé :

- d'un président, désigné par le président de l'université ;
- d'un secrétaire, désigné par le président de l'université ;
- des délégués de liste.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du bureau de vote, ce dernier est remplacé par le secrétaire du bureau de vote.

Les noms des membres des bureaux de vote seront publiés par arrêtés du président de l'université, ultérieurement à la publication du présent arrêté.

❖ Rôles

Les membres des bureaux sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le bureau de vote centralisateur procède à :

- l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- la vérification du système de vote ;
- au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, des listes électorales, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement ;
- la vérification que les urnes sont vides, scellées et chiffrées par les clés de chiffrement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Le scellement des urnes est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Pendant la durée du scrutin, la liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres des bureaux de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- aux listes électorales ;
- aux listes de candidats et professions de foi ;
- à l'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- aux compteurs des votes et des émargements ;
- à la liste d'émargement ;

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance (cellule d'assistance technique) et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

❖ Clés de chiffrement

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Au moins trois clés de chiffrement seront éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins deux tiers des clés éditées sont attribués aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant.

Les clés de chiffrement seront attribuées dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le président ou son représentant ;
- Afin de respecter une stricte égalité entre les délégués de liste, sans recourir au tirage au sort, 2 à 10 clés pour les délégués de liste. Une clé sera attribuée à chaque organisation/syndicat représentatif des candidatures déposées dans l'ensemble des instances.

Lorsque que le nombre de délégués de liste est supérieur au nombre de clés de chiffrement, ces dernières seront attribuées par tirage au sort lors de la réunion de scellement des urnes. Chaque organisation/syndicat représentatif des candidatures déposées dans l'ensemble des instances ne pourra être détenteur de plus d'une clé.

Les clés de chiffrement sont attribuées sous forme aux membres du bureau centralisateur désigné ci-dessus.

8.4 Dépouillement

Les opérations de dépouillement sont publiques. Elles auront lieu le **mardi 28 novembre 2023** à l'issue du scrutin.

Les opérations de dépouillement sont réalisées par le bureau de vote centralisateur. Le bureau de vote centralisateur contrôle avant le dépouillement le scellement du système.

La présence du président du bureau ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs des clés est nécessaire pour procéder au descellement électronique des urnes et indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée pour être porté au procès-verbal. Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement, interdisant ainsi toute reprise ou modification des résultats.

Chaque bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement.

ARTICLE 9 – Attribution des sièges et proclamation des résultats

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Sous réserve des règles spécifiques applicables aux élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés des collèges STEE, SSH et EEI, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

- **Spécificité pour la répartition des sièges au CA (article D719-20 du code de l'éducation) :** Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'Université (collège B), il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Le président de l'université **proclame les résultats** du scrutin par voie d'arrêté dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés au rez-de-chaussée du bâtiment de la Présidence ainsi que dans les composantes de l'université.

Les résultats sont également publiés sur le site web de l'établissement.

ARTICLE 10 – Affichage

Le présent arrêté est affiché dans tous les sites de l'établissement et sur le site web de l'université.

ARTICLE 11 - Application

Le directeur général des services de l'université, les directeurs des collèges (SSH, EEI, STEE), les directeurs des instituts et écoles sont chargés de l'application du présent arrêté et de veiller au bon déroulement des opérations électorales, chacun en ce qui le concerne.

Pau, le 12 octobre 2023

Le président de l'université
Laurent BORDES



TABLEAU SYNTHETIQUE

!! Ce tableau est un résumé de la réglementation et ne peut présenter toutes ses subtilités. Un guide complet relatif à la composition des collèges électoraux et aux conditions de suffrage des personnels et usagers sera publié ultérieurement sur le site web de l'UPPA dédié aux élections (www.univ-pau.fr).

Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales
- Etudiants régulièrement inscrits pour la préparation d'un diplôme ou d'un concours
- Etudiants de la formation continue et fonctionnaires stagiaires en situation dans un établissement scolaire ou une école qui bénéficient d'actions de formation dispensés au sein de l'université régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours
- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée : <ul style="list-style-type: none"> • Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ; • Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service
- Agents contractuels recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation : <ul style="list-style-type: none"> • pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche ; • et qui accomplissent, dans l'unité, des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs sur l'année universitaire.
- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires : <ul style="list-style-type: none"> • affectés dans l'établissement, sous réserve de ne pas bénéficier d'un congé non rémunérés pour raisons personnelles ou familiales, en congé de longue durée ou en congé parental ; • en fonction dans l'établissement à la date du scrutin ; • effectuer un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.
- Chercheurs des EPST (CDD, CDI, titulaires) ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, affectés à une unité mixte de recherche de l'EPSCP.
- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI , par l'établissement, en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, sous réserve de qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, en application de l'article L.952-24 du code de l'éducation ou qu'ils effectuent en tant que docteurs une activité de recherche à temps plein.

Electeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part

- **Auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire :

- **personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;**
- **personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, PR et MC associés ou invités, chargés d'enseignements vacataires...)** ;
- **personnels enseignants-chercheurs stagiaires.**

- **Personnels de recherche contractuels** recrutés en **CDD** par l'établissement, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, sous réserve de qu'ils **effectuent un nombre d'heures d'enseignement** au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, en application de l'article L.952-24 du code de l'éducation ou **qu'ils effectuent en tant que docteurs** une activité de recherche à temps plein.